

Arrêt

**n° 101 438 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous seriez né le [...] 1986 à Conakry, République de Guinée. Vous ne feriez pas partie d'un parti politique, ni d'une association et vous n'auriez jamais participé à des activités politiques.

Le 11 septembre 2010, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 12 septembre. Le 13 septembre 2010, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez habité à Tombolia (Conakry) dans une maison appartenant à votre oncle maternelle, le commandant Peve Guilavogui, avec les deux frères de l'épouse de votre oncle. Votre oncle maternel serait un militaire, béret rouge, et membre du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD). Il aurait été chargé de recruter des militaires à l'école d'instruction de Kaleyah. Vous lui auriez remis votre acte de naissance et des photos afin qu'il vous recrute dans l'armée. Votre oncle aurait été accusé, selon vous, d'avoir recruté des rebelles et non des militaires, et aurait été arrêté le 10 avril 2010.

Le 26 avril 2010, vous auriez été chez vous quand des militaires auraient fait irruption. Ces derniers vous auraient interrogé sur le nombre de personnes résidants avec vous et vous auriez répondu qu'il y aurait deux autres personnes mais qu'elles seraient absentes. Ils auraient déchiré vos vêtements et auraient remarqué votre tatouage en forme de panier de basketball et vous auraient accusé d'être un rebelle, comme les rebelles recrutés par votre oncle, et non un guinéen. Ils vous auraient emmené au commissariat de Matoto. Vous auriez été détenu du 26 avril jusqu'au 10 septembre 2010. Vous vous seriez évadé grâce à un gardien dénommé [M.].

A l'appui de vos déclarations, vous déposez 2 extraits de naissance à votre nom, celui de votre mère et celui de votre oncle Peve Guilavogui, un journal « Le Diplomate » contenant un article vous concernant, un mandat d'arrêt, un avis de recherche, une déclaration sur l'honneur d'[A. B.] - votre colocataire -, trois attestations médicales belges du Dr. [D.], un document médical et un cd-rom concernant des radiographies de votre pouce et de votre épaule. Votre conseil a fait parvenir un article de presse de la diaspora forestière, un rapport de la RADDHO (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme) et un article de Tamtamguinée.com.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, force est de constater que vous ne déposez aucun document établissant le lien de parenté entre vous et Peve Guilavogui. En effet, vos deux actes de naissance ainsi que les actes de naissance de votre mère et de Peve Guilavogui que vous déposez ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Partant, ils ne permettent pas d'établir le lien de filiation entre vous et Peve Guilavogui.

En second lieu, soulignons vos méconnaissances et des contradictions au sein de vos déclarations concernant votre oncle présumé, Peve Guilavogui, personne à l'origine des faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile. Ainsi, vous ne connaissez pas le surnom de votre oncle (CGRA, page 14), Dragon, qui serait pourtant notoirement connu. Vous déclarez que l'arrestation de votre oncle aurait eu lieu le 10 avril 2010 (CGRA, page 13) alors qu'elle a eu lieu le 31 mars 2010, selon nos informations objectives (cfr. Dossier administratif). De plus, vous expliquez que votre oncle aurait été accusé d'avoir recruté des rebelles (CGRA, page 13). Or, selon mes informations et celles déposées par votre avocat (Déclaration du Conseil supérieur de la diaspora forestière et un rapport de la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO – GUINEE)), dans le cadre d'une réforme de l'armée, des tests médicaux auraient été effectués et les résultats auraient permis à l'état-major des armées de radier environ un millier de soldats. Les personnes radiées officiellement pour raison de santé seraient majoritairement originaires de la Guinée forestière et donc proches du capitaine Moussa Dadis Camara, président autoproclamé en décembre 2008 jusqu'en décembre 2009. Informés d'avance de la volonté de la hiérarchie militaire de les mettre à la porte, les soldats n'ont pas attendu la proclamation officielle des résultats avant de marquer leur désaccord. C'est ainsi que le 31 mars 2010, une mutinerie s'est produite au camp de Kaléyah. Les officiers soupçonnés d'être à la base de cette révolte ont été arrêtés. Il s'agit notamment du commandant Gono Sangaré, du commandant Dragon Peve Guilavogui, votre

oncle, du capitaine Marcel Guilavogui, ancien adjoint de Toumba, ancien aide de camp de Moussa Dadis Camara, et du lieutenant Jean-Louis Kpoghomou. Partant, il ressort clairement de ces informations que l'intervention des autorités guinéennes est inscrite dans un contexte d'enquête/réforme de l'armée, votre oncle serait soupçonné d'être à la base de cette révolte. Suite à cette révolte, des arrestations de militaires ont eu lieu au sein des recrues basées à Kaleyah qui a été fermée (Cfr. Dossier administratif). Dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez vague à ce point au sujet de l'arrestation de votre oncle présumé. En effet, la mutinerie de Kaléyah serait largement documentée dans la presse et vous seriez directement concerné par cette affaire.

A ce sujet, il ressort de mes informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu durant la période de présidence par intérim de Sékouba Konaté. Ce dernier a été écarté du pouvoir en décembre 2010 et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin novembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime.

En troisième lieu, vous ne connaissez pas le sort de votre oncle à l'heure actuelle ni celui de ses collègues arrêtés en même temps que lui, Gono Sangaré, Marcel Guilavogui et Jean-Louis Kpoghomou. En effet, vous déclarez qu'ils auraient été déferés à Kassa et que vous n'auriez plus de nouvelles depuis lors (CGRA, page 12). Vous n'en savez pas plus à ce sujet. Il vous a été demandé si la femme de votre oncle avait plus de nouvelles à ce sujet mais vous répondez que votre mère, avec qui vous auriez un contact depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis septembre 2010, ne vous aurait rien dit (CGRA, page 15). Questionné afin de savoir si vous vous étiez renseigné sur le sort de votre oncle et ses amis depuis votre évasion présumée, vous déclarez que vous n'avez plus eu de nouvelles et que vous ne savez pas si votre oncle serait en vie ou non (Ibid.). Lorsqu'il vous a été demandé si vous vous étiez renseigné via votre mère, vous arguez qu'elle ne sait rien (Ibid., page 16). Cette explication n'est pas acceptable dans la mesure où vous êtes directement lié par le sort qui leur est réservé et pas leur situation actuelle.

En quatrième lieu, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, vous déclarez que les deux personnes qui auraient vécu avec vous dans la maison de votre oncle, à savoir les deux frères de la femme de votre oncle, [A. B.] et [O. C.], se trouveraient à Conakry et à Boké à l'heure actuelle et qu'ils poursuivraient leurs études (CGRA, page 17). Les enfants de votre oncle vivraient également actuellement au domicile familial et n'auraient rencontré aucun problème (Ibid., page 14). Il n'est dès lors pas crédible que les enfants de votre oncle et vos deux colocataires, qui auraient également été des futures recrues de votre oncle tout comme vous, puissent vivre librement sans craindre une arrestation de la part des autorités. Et ce d'autant plus que vous auriez affirmé aux militaires qui vous auraient arrêté le 26 avril 2010 que vous habitiez avec deux autres personnes (Ibid., page 10). En outre, votre mère vous aurait informé du fait que des militaires se seraient présentés au domicile de votre oncle en juin 2010 (Ibid., page 7). Vous ignorez s'ils se seraient représentés à votre domicile depuis (Ibidem). Votre mère aurait été informée de cette visite via vos voisins mais vous ignorez lesquelles (Ibidem). Cet élément tend à confirmer que les menaces qui pèsent sur vous ne sont pas crédibles. Dans ces conditions, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Cette conclusion est renforcée par nos informations objectives qui confirment que votre arrestation n'est pas crédible. En effet, les informations à notre disposition ne font état d'aucune arrestation de civils dans l'affaire des mutineries de Kaleyah. Les autorités auraient procédé à l'arrestation de près de 300 militaires qui auraient été détenus durant 48h avant d'être relâchés. Seuls 16 d'entre eux auraient été détenus jusqu'à la fin de l'année à la maison centrale de Conakry sans inculpation formelle à leur rencontre (Voir dossier administratif, page 10 US Department Report). Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos dires selon lesquelles ni vous ni aucun membre de votre famille n'auriez des informations concernant votre oncle maternelle.

Enfin, votre évasion présumée du commissariat central de Matoto se déroule avec tant de facilité qu'elle anéantit les menaces qui pèseraient sur vous. En effet, qu'un policier chargé de votre surveillance, aguerri à ce genre de travail, accepte de vous aider à fuir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Questionné afin de savoir pourquoi ce gardien, [M.], vous aurait aidé à ce point, vous expliquez que vous lui auriez parlé et qu'il aurait eu pitié de vous (CGRA, page 21). Vous déclarez

également que [M.] aurait eu un arrangement avec votre mère et votre oncle, mais vous ne sauriez en quoi aurait consisté cet arrangement (Ibid.). En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle cette évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Pour ce qui est des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, relevons que la déclaration d'[A. B.], votre colocataire et le frère de l'épouse de votre oncle, en raison de sa nature même, ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire.

Le mandat d'arrêt contient plusieurs anomalies qui permettent de conclure que ce document est un faux. En effet, l'appellation incomplète, Tribunal de première instance de Conakry est incorrecte puisqu'elle ne permet pas d'identifier de quel Tribunal de première instance de Conakry il s'agit. De plus, la mention comme prévu par l'article 221 C.L. n'est également pas correcte. Cet article ne précise pas de quel code il est extrait.

Concernant l'avis de recherche, le même constat que pour le mandat d'arrêt doit être établi. En effet, l'entête de celui-ci ne précise pas non plus de quel Tribunal de première instance de Conakry il s'agit. De plus, ce document relate que vous seriez poursuivi pour rébellion et que cette infraction aurait été commise le 3 avril à Conakry. Force est de constater que ces faits sont foncièrement différents de ceux que vous avancez, car la mutinerie, évènement à la base de votre crainte, se serait déroulée à Kaleyah dans la préfecture de Forécariah et non à Conakry et cette mutinerie se serait déroulée dans la nuit du 31 mars au 1er avril 2010 et non le 3 avril 2010. Partant, ces éléments confirment le fait que ces documents ne peuvent être pris en considération.

Enfin, concernant le journal qui contient un article à votre sujet, des malfaçons grossières sur la page sur laquelle est imprimé votre article empêchent d'accorder tout crédit à cet article. A propos de ces malfaçons, relevons la couleur du papier qui est différente de toutes les autres pages du journal et le fait qu'aucun numéro de page ne soit indiqué sur la page de votre article contrairement à toutes les autres pages du journal. De surcroît, relevons que la mise en page des articles et de la photo de votre article est totalement différente du reste de la maquette du journal. Quoiqu'il en soit, si cet article s'avérait crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu de relever plusieurs incohérences au sein de celui-ci. Ainsi, le gardien qui vous aurait fait libérer parlerait en son nom – clairement mentionné dans l'article - en déclarant vous avoir aidé à vous enfuir du commissariat de Matoto ; propos inconcevables étant donné les craintes qui pourraient peser sur ce militaire suite à cet article (Cfr. Articles du Code pénal joint au dossier administratif).

Partant, l'ensemble de ces documents au caractère douteux renforce le constat établi précédemment, à savoir qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit d'asile.

Enfin, vous déposez différents documents médicaux belges émis par le docteur [D.] (médecin du sport) qui se basent uniquement sur vos déclarations et n'établissent pour seuls conclusions que votre pouce gauche est hyperlaxe, que vous auriez des douleurs à votre clavicule et que vous auriez consulté ce docteur au sujet de cauchemars que vous auriez eus. Vous joignez également une retranscription effectuée par [J. T.] des différents documents médicaux manuscrits du Dr. [D.]. Force est de constater que ces différents documents non circonstanciés se basent uniquement sur vos propres déclarations - dont la crédibilité a été mise en doute supra - et n'expliquent pas la cause ni les conséquences de vos problèmes médicaux. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, dont la crédibilité a été mise en cause supra.

Vous déposez également une radiographie que vous auriez effectuée (dont vous joignez également le CD dans votre dossier), et dont le Docteur [H.] conclut que vous n'auriez pas de séquelles à l'épaule gauche, ni de traumatisme à votre pouce gauche.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, votre conseil a fait parvenir, ultérieurement à votre audition, 3 documents : un article de presse de la diaspora forestière, un rapport de la RADDHO (rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme) et un article de Tamtamguinée.com. Ces trois documents évoquent la situation générale de

l'arrestation de Peve Guilavogui et la situation des droits de l'Homme en Guinée, sans évoquer votre cas particulier et personnel. Ces documents ne permettent donc pas d'inverser les constats établis dans la présente.

L'ensemble de ces documents ne suffit pas à lui seul de considérer différemment la présente.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Vous n'invoquez aucun autre fait à la base de votre récit d'asile (Ibid., pages 10 et 22). Vous ne seriez qu'un civil et que vos seules démarches en vue d'intégrer l'armée auraient été de donner à votre oncle votre extrait d'acte de naissance ainsi qu'une photo d'identité (CGRA, page 17). Vous n'auriez pas non plus fait partie d'un parti politique ni d'une association et vous n'auriez jamais participé à des activités politiques (CGRA, page 4). Partant, au vu des éléments relevées supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de la motivation matérielle, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il puisse être entendu.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise. Elle affirme ainsi que le lien de parenté entre le requérant et Peve Guilavogui est établi à suffisance par la production des actes de naissance et soutient, en substance, apporter des explications concernant les méconnaissances du requérant sur l'arrestation de son oncle et de son surnom. Elle indique que le requérant confirme ses propos sur l'accusation qui lui est imputée, à savoir d'avoir recruté des rebelles, qu'il reste dans l'ignorance du sort de son oncle, et ajoute avoir déposé de nombreux documents appuyant ses dires.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

Le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux méconnaissances et aux contradictions émaillant les déclarations du requérant concernant son prétendu oncle, se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur l'élément déterminant de son récit, à savoir la réalité même d'un lien de parenté avec Peve Guilavogui, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir vécu un an chez son oncle (CGRA, rapport d'audition, p. 5). Si certes, il a déclaré ne voir son oncle que les weekends et lorsque ce dernier venait sur le chantier où il travaillait, il n'est pas vraisemblable qu'il ignore le surnom de celui-ci, lequel apparaît, au vu des documents et articles de presse déposés aussi bien par la partie défenderesse que la partie requérante, être notoirement connu (CGRA, rapport d'audition, p. 14). Le Conseil constate également que le requérant a effectivement répondu la date du 10 avril, à la partie défenderesse qui l'interrogeait sur la date de l'arrestation de son oncle (CGRA, p. 13). Si la partie requérante plaide que le requérant ne vivait pas dans la même maison que son oncle, ce dernier habitant à Tombolia et son oncle à Kagbelin, le Conseil relève cependant que le requérant n'a pas déclaré vivre dans la nouvelle maison en construction, laquelle serait au demeurant, située à Dubreka (CGRA, rapport d'audition, pp. 5 et 14). De plus, sur les circonstances ayant conduit à l'arrestation de Peve Guilavogui, le fait que le requérant tienne des propos à ce point différents des événements concrets, tels qu'établis par la partie défenderesse à l'aide de nombreux documents de presse, est d'une importance telle qu'il est permis de douter de la réalité même d'un quelconque lien, privé ou professionnel, entre le requérant et Peve Guilavogui (CGRA, farde information des pays). Force est de constater que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique de la décision attaquée.

En outre, le Conseil ne peut que s'interroger sur le fait que le requérant ignore totalement le sort qui aurait été réservé à son prétendu oncle suite à son arrestation. Interrogé sur ce point à plusieurs reprises, le requérant a pour l'essentiel répété que sa mère ne savait pas. Ses réponses évasives ne peuvent satisfaire le Conseil qui, à l'instar de la partie défenderesse, souligne que le sort du requérant est directement lié à celui de ce dernier (CGRA, rapport d'audition p. 15 et 16).

5.3.2. Le Conseil estime que l'évasion du requérant du Commissariat central de Matoto et l'aide substantielle qui lui aurait été accordée pendant son séjour en cellule et postérieurement à cette évasion, par un gardien prénommé [M.] sont dénuées de toute vraisemblance. Il note à cet égard, qu'à plusieurs reprises, le requérant a insisté sur les risques pris par ce gardien, pour lui apporter de la nourriture, pour contacter sa famille et pour l'aider à s'échapper, (CGRA, rapport d'audition, pp. 12, 18, 19, 20 et 21). Une telle prise de risque inconsidérée dans le chef d'un militaire, chargé de la surveillance d'un homme accusé de rébellion, ne peut pas être jugée crédible.

De plus, eu égard à l'article de journal déposé par le requérant, le Conseil estime tout autant que la partie défenderesse, qu'il n'est pas plausible, à supposer le récit du requérant crédible, *quod non* en l'espèce, qu'un article de presse mentionne le nom du gardien qui a aidé le requérant à s'enfuir et que ce dernier, selon les déclarations même du requérant, soit toujours en poste (CGRA, rapport d'audition, p. 21). Ces constatations permettent de discréditer la valeur probante de ce document.

5.3.3. Au surplus, le Conseil relève, eu égard au fait que le requérant aurait été arrêté parce qu'il serait le neveu de Peve Guilavogui et en conséquence accusé de rébellion, qu'il n'est pas non plus plausible que les deux frères de l'épouse de dernier, avec qui il aurait vécu, n'aient aucunement été inquiétés et séjournent actuellement en Guinée sans rencontrer le moindre problème, alors que pourtant, le requérant a déclaré que des militaires étaient revenus à leur domicile, vraisemblablement à leur recherche (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 et 21). Le fait que les militaires ne seraient pas en possession de leur photo ne peut nullement constituer une explication satisfaisante à une absence de crainte dans leur chef, si les faits décrits par le requérant devaient être tenus pour véridiques, *quod non*.

5.4.1. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

5.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative les forces probantes respectives du « *mandat d'arrêt* » et de l' « *avis de recherche* » déposés par le requérant. Ainsi, elle relève l'absence d'appellation complète du Tribunal de première instance de Conakry concerné, une mention incomplète sur le « *mandat d'arrêt* » et une infraction différente de celle avancée par le requérant pour justifier de son arrestation sur l' « *avis de recherche* ». Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée sur ces deux documents.

Concernant la photocopie d'un extrait d'acte de naissance, et les photocopies de deux jugements supplétifs d'acte de naissance, le Conseil considère que l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité doit le conduire à ne pas tenir pour acquis, de par leur seule existence, l'identité du requérant et son lien de filiation avec Peve Guilavogui. Force est de rappeler que le requérant est resté en défaut d'établir la crédibilité générale de son récit.

Le Conseil constate que le témoignage de [A. B.] ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité gravement défailante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Eu égard aux différents documents médicaux déposés, s'ils tendent à démontrer que le requérant connaît certains problèmes de nature médicale, le Conseil se rallie à la motivation de la décision

attaquée. Ils ne permettent pas au Conseil d'établir un lien entre ceux-ci et les faits allégués, faits qui au demeurant n'ont pas été jugés crédibles, ces documents ne leur donnant pas un autre éclairage.

Quant aux autres documents déposés par le requérant (un article de presse de la diaspora forestière, un rapport de la RADDHO et un article de Tamtamguinée.com), le Conseil estime que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4.3. Partant, le Conseil estime que les documents déposés ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Les arguments de la requête qui se bornent à réitérer les propos du requérant n'énervent en rien cette conclusion.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes motifs que ceux développés dans sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que visée par l'article 48/3 de la même loi, et sur le fait que quand bien même la situation de la Guinée se serait calmée, elle n'est pas encore très stable et que le requérant courrait toujours un risque pour sa vie.

6.2.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2. Comme souligné *supra*, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La décision dont appel considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sur base d'informations relatives à la situation actuelle en matière de sécurité en Guinée, jointes au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : « *la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. [...]. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. [...]* » mais qu' « *Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.* ».

Au vu des informations fournies par les parties, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments développés en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS